

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 31 janvier 2019
Rapporteur :
Madame Isabelle LE BAL**

N° 17

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 07/02/2019
- la transmission au contrôle de légalité le : 06/02/2019
(accusé de réception du 06/02/2019)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Convention de mise à disposition de personnel entre Quimper Bretagne Occidentale et le
SIVOM du Pays Glazik**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition d'un agent par Quimper Bretagne Occidentale au SIVOM du Pays Glazik

Suite au vote du conseil communautaire en date du 18 octobre 2018, la compétence relative à la petite enfance est transférée sur support communautaire au 1er janvier 2019. Dès lors, les agents du SIVOM du Pays Glazik qui exercent en totalité leurs fonctions dans le cadre de cette compétence sont transférés de plein droit à Quimper Bretagne Occidentale. Ce transfert s'effectue dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales à compter du 1er janvier 2019.

Un agent spécialisé petite enfance, exerçait ses fonctions pour le SIVOM du Pays Glazik de manière suivante :

- 0,20 équivalent temps complet pour le lieu d'accueil enfants parents,
- 0,30 équivalent temps complet pour l'ALSH.

Il est proposé de maintenir cette répartition suite au transfert à Quimper Bretagne Occidentale de cet agent.

À compter du 15 février 2019 et jusqu'à l'issue de la période de temps partiel thérapeutique de l'agent, QBO propose de mettre à disposition du SIVOM, 0,3 équivalent temps complet d'agent spécialisé petite enfance, pour exercer la fonction d'animateur ALSH. S'agissant de la répartition des charges relatives à l'agent mis à disposition, le SIVOM rembourse à QBO le coût salarial de l'agent mis à disposition (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi, ainsi que les cotisations et contributions

afférentes), auquel se rajoute les charges annexes sur salaires, soit 3 % du coût salarial (frais de mission, formation, médecine du travail...).

Cette mise à disposition s'effectuera après avis de la commission administrative paritaire en date du 1^{er} février 2019.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'autoriser la mise à disposition de cet agent auprès du SIVOM du Pays Glazik.